

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, M. Michel SLOMIANY, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, Mme Nathalie LURKA, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Delphine TOFFIN, M. Pierre BOUREL, Mme Mathilde MANIA, Mme Anne DE RENTY, M. Christophe BELOT, Mme Sandrine BILLOIR, M. Jérôme HERLAUT, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : Mme Lydie WAELES, Mme Claire-Marie DUREUX

Etaient absents non excusés : M. Michel BISIAUX, M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLET,

Procurations : Mme Lydie WAELES donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Claire-Marie DUREUX donne procuration à M. Jérôme HERLAUT,

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 20

Date de convocation :

Le 20 septembre 2023

Publiée le : 2 octobre 2023

23.41 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Comptable du trésor a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales essentiellement de cantine et suite à une liquidation judiciaire pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **1 643.38 €**

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire et des redevances relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :

Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
13/03/2019	27/08/2024	T-266	18,25	RAR inférieur seuil poursuite
01/04/2020	28/10/2024	T-391	11,20	RAR inférieur seuil poursuite
01/04/2020	28/10/2024	T-391	18,00	RAR inférieur seuil poursuite
08/11/2018	18/06/2024	T-775	106,77	PV carence
21/07/2020	21/07/2024	T-821	2,40	RAR inférieur seuil poursuite
25/06/2019	18/06/2024	T-1093	208,84	PV carence
21/01/2019	18/06/2024	T-1314	90,80	PV carence
18/09/2019	15/02/2025	T-1382	56,10	PV carence

18/09/2019	15/02/2025	T-1382	164,00	PV carence
18/09/2019	22/01/2024	T-1434	10,20	RAR inférieur seuil poursuite
20/11/2020	09/12/2024	T-1462	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
20/11/2020	08/01/2025	T-1486	8,00	RAR inférieur seuil poursuite
10/12/2020	10/12/2024	T-1579	665,60	Clôture insuffisance actif
10/10/2019	18/06/2024	T-1588	63,56	PV carence
21/11/2019	19/06/2024	T-1942	10,40	RAR inférieur seuil poursuite
21/11/2019	19/06/2024	T-1942	4,80	RAR inférieur seuil poursuite
21/11/2019	19/06/2024	T-1942	4,20	RAR inférieur seuil poursuite
13/12/2019	05/08/2024	T-2242	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
31/12/2019	14/02/2024	T-2505	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
31/12/2019	05/08/2024	T-2513	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
25/02/2021	16/03/2026	T-140	3,45	RAR inférieur seuil poursuite
14/04/2022	03/05/2026	T-509	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
21/06/2021	20/08/2025	T-927	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
24/06/2021	12/07/2025	T-932	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
19/07/2021	19/08/2025	T-955	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
16/09/2021	11/10/2025	T-1314	0,40	RAR inférieur seuil poursuite
16/09/2021	10/11/2026	T-1382	28,00	RAR inférieur seuil poursuite
12/09/2022	03/10/2026	T-1484	0,68	RAR inférieur seuil poursuite
10/12/2020		T-1574	145,90	Clôture insuffisance actif
12/09/2022	10/11/2026	T-1635	0,16	RAR inférieur seuil poursuite
12/09/2022	10/11/2026	T-1635	0,34	RAR inférieur seuil poursuite
10/11/2021	16/03/2026	T-1863	3,60	RAR inférieur seuil poursuite
12/01/2022	15/05/2026	T-2220	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
			1 643,38	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Cambrai,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 059-215904764-20230926-2023_41-DE



La présente délibération n° 23.41, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.